



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Compte rendu de la réunion du 28 janvier 2023

1. Modification des statuts de la F.F.S.B.

1.1. Election du Comité directeur

Christian DEMARCONNAY, responsable de la Commission nationale administrative et juridique indique que la nouvelle loi sur la démocratisation du sport impacte le mode de scrutin de la Fédération dans un premier temps, puis des ligues à partir de 2028 sur :

- ✓ la parité,
- ✓ l'obligation de faire voter les A.S. et
- ✓ l'introduction de nouveaux représentants.

La parité hommes / femmes touche tous les organes de gestion : Comité directeur, Bureau fédéral et Bureau exécutif avec un écart maximum de 1 entre hommes et femmes.

Légalement, le vote des A.S. doit représenter au minimum 50 % des voix uniquement pour l'Assemblée générale électorale. Les A.S. ne votent pas pour les autres AG.

Le vote des LBR et CBD demeure comme actuellement.

De nouveaux représentants sont imposés : les arbitres, les athlètes de haut niveau et les entraîneurs. Ils sont élus par leurs pairs dans des organismes dédiés.

Le critère de répartition des voix est le même pour les LBR (forfait de 10 voix) et pour les CBD (forfait de 10 voix + 1 voix / AS affiliée + 1 voix / fraction de 50 licenciés), soit 3 331 voix. Les 1 650 A.S. bénéficient d'une voix par fraction de 10 licences dans la limite de 11 voix (comme pour la labellisation) soit 4 920 voix. Pour être électeur, les A.S. devront avoir des statuts conformes, les CBD seront chargés de les vérifier en lien avec la CNAJ.

La proposition de composition du Comité directeur élu par le corps électoral est de :

- ✓ 24 membres
- ✓ 1 médecin

auxquels s'ajouteront

- ✓ 1 arbitre désigné par ses pairs (arbitres locaux exclus)
- ✓ 2 athlètes de haut niveau (1 homme et 1 femme) désignés par leurs pairs. Le ministère doit préciser si les mineurs pourront voter ou se porter candidat et s'il faudra remplacer un athlète qui sort des listes en cours de mandat. Les athlètes désignent 5 membres qui à leur tour désignent les 2 représentants.
- ✓ 1 entraîneur désigné par une structure à créer (collège...)
- ✓ 1 représentant de la Raffa désigné par le conseil national de la Raffa
- ✓ 1 représentant de la Boule bretonne désigné par le conseil national de la Boule bretonne

soit un total de 31 membres.

Pour l'élection des 24 membres, il est proposé de revenir au scrutin de liste majoritaire à la proportionnelle et 1 tour avec application de la méthode « du plus fort reste ». Seules les listes complètes et respectant l'alternance hommes/femmes seront validées.

La liste majoritaire remporte 13 sièges et les 11 autres sont répartis entre toutes les listes au plus fort reste sur le même principe que les élections municipales. Avec 2 listes, la liste majoritaires prendrait au moins 19 sièges, avec 3 listes au moins 16.

Le Président élu est la tête de liste de la liste arrivée en tête.

Le médecin est élu au scrutin majoritaire à 1 tour.

Pour assurer la parité et sur recommandation du CNOF, l'Assemblée générale qui précédera l'AG électorale fera un tirage au sort pour savoir si les arbitres seront représentés par un homme ou une femme et inversement pour les entraîneurs.

On procédera de la même façon pour la Raffa et la Boule Bretonne.

Au final, la parité sur les 31 membres est assurée par la liste minoritaire avec un écart autorisé de 1.

La parité au sein du Bureau fédéral et du Bureau exécutif est de la responsabilité du président.

Les possibilités de modalités de vote sont soit en présentiel, soit par correspondance, soit par informatique. Elles doivent être définies par le Comité directeur et feront l'objet d'une annexe au RIA votée à la prochaine AG.

La Commission nationale de surveillance des opérations électorales chargée de valider les candidatures et de garantir le bon déroulement des opérations de vote ajoutera le contrôle à ses compétences. Elle contrôlera la conformité des A.S. (statuts conforme et à jour de cotisations) ainsi que les opérations de vote et de dépouillement. Joseph SBALCHIERO en prendra la présidence.

Une commission d'organisation des élections animée par la Secrétaire générale sera mise en place pour gérer l'envoi du matériel électoral aux A.S. Le recours à un stagiaire est prévu.

Un gros travail attend ces commissions et la CNAJ pour rédiger les textes qui seront soumis au vote dans un an.

A noter qu'une structure dédiée aux opérations de vote et de dépouillement sera mise en place sous le contrôle du Comité directeur et œuvrera le jour J.

Une brochure d'informations sera éditée à l'attention des A.S. pour leur expliquer la procédure et les conditions pour être électeur.

La CNAJ se propose pour accompagner les A.S. qui ne sont pas en règle. Les CBD seront également sollicités pour faciliter ce travail.

La Commission nationale des finances sera élue dans les mêmes conditions et elle n'est pas touchée par la parité puisque ce n'est pas un organe de gestion.

Les modifications apportées aux statuts de la F.F.S.B. sont donc les suivantes :

Article 10.1.

c) Durant les AG électives, pour chaque AS, le président de l'AS ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale de l'AS

Le nombre de voix attribué aux AS, C.B.D. et L.B.R., est déterminé par l'article 5.7.3 du Règlement Intérieur Administratif.

Article 11

La F.F.S.B. est administrée par un comité directeur de :

- ~~27~~ 31 membres, dont les sièges sont répartis comme suit :
- 24 sièges aux membres du collège licenciés (masculins et ou féminins) ;
- 1 siège au collège du Médecin élu (e) dans son collège ;
- 1 siège au représentant de la Raffa élu (e) par sa discipline ;
- 1 siège au représentant de la Boule Bretonne élu (e) par sa discipline ;
- 2 représentants (1 femme et 1 homme) des sportif(ve)s de Haut Niveau issus de la commission des sportifs de Haut niveau
- 1 membre « arbitre » élu(e) par ses pairs
- 1 membre « entraîneur (e) » élu(e) par ses pairs

Les 24 membres élu(e)s représentant les licenciés, ~~15~~ sont élu(e)s au scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour au plus fort reste ~~et 9 au scrutin plurinominal.~~

Le comité directeur est composé ~~d'un nombre de féminines proportionnel au nombre de licences féminines avec un minimum de 25% d'élues féminines : le scrutin de liste et le scrutin plurinominal doivent respecter ce minimum.~~ à parité de femmes et d'hommes ; l'écart maximal de 1 est toléré.

~~En cas d'impossibilité pour les élu(e)s au scrutin plurinominal, un PV de carence est établi.~~

Article 12

12-1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans :

- par les représentants à l'assemblée générale des instances affiliées (CBD et Ligue)
- par les représentants des AS affiliées

et selon les modalités prévues aux articles 12.2 à 12.8.

Les voix des AS doivent représenter au moins 50 % de l'ensemble des votants.

Les membres sortants sont rééligibles.

~~12-2 Parmi les 24 membres élus au collège « licencié(e)s », 15 sont élu(e)s au scrutin de liste (liste entière bloquée) et 9 au scrutin plurinominal~~

~~12-3 Pour les candidats à élire au scrutin plurinominal, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de développement pour l'ensemble de la F.F.S.B. ; il est admis que ce projet soit plus spécifique selon les compétences et la motivation du ou des candidats pour la durée du mandat du comité directeur.~~

~~Pour les candidat(e)s issu(e)s des listes éliminées, voir les conditions particulières à l'article 5.7.5 (règles générales) du RIA.~~

~~12-2Bis~~ Pour les candidats à élire au scrutin de liste, le dépôt de chaque liste n'est recevable que :

- si la liste est composée alternativement d'une femme et d'un homme ou d'un homme et d'une femme
- si le(a) candidat(e), tête de liste (président(e) potentiel(le)) respecte la limite d'âge définie à l'art 7-14 du RIA
- s'il est accompagné de la présentation d'un projet de développement pour l'ensemble de la FFBS.
- si chaque membre de la liste déclare son adhésion à la - dite liste. (Voir article 5.7.5 du RIA)

~~12-5 6 – Les candidats et candidates au Comité Directeur à élire au scrutin plurinominal devront figurer sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique commençant par la lettre tirée au sort lors de l'Assemblée générale précédant les élections et porteront éventuellement en regard les mentions : « monsieur ou madame » et « candidat sortant ».~~

Parité au sein du comité directeur :

- Elus au scrutin de liste : la parité est assurée par l'obligation d'alternance H/F ou F/H sur la liste.
- Collège des athlètes de Haut Niveau : la parité est assurée par la désignation par leurs pairs d'une femme et d'un homme.
- Collège des médecins : la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.
- Collège des arbitres et collège des entraîneurs : afin d'assurer la parité au sein de comité directeur et pour la première mandature mettant en œuvre la parité, lors de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale Elective, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer quel collège ou commission sera représenté par une femme et lequel sera représenté par un homme avec l'inversion lors de la mandature suivante.
- RAFFA et Boule Bretonne : même procédure que pour la commission des arbitres et le collège des entraîneurs (voir alinéa ci-dessus).

La parité au sein du comité directeur est assurée par la liste du collège « licenciés » ayant obtenu le moins de voix.

(Voir article 5.7.6 du RIA)

12-6 7 - Sont déclarés élus

- Pour le collège « licenciés », les 13 premiers de la liste ayant obtenu la majorité des voix exprimées, les 11 autres postes sont pourvus à la proportionnelle au plus fort reste. ~~les 15 élu(e)s au scrutin de liste sont dévolus à la liste ayant obtenu le plus de voix~~
- ~~– pour les neuf candidat(e)s à élire au scrutin plurinominal, les 3 féminines ayant obtenu le plus de voix sont élues puis les candidat(e)s sont classé(e)s selon le nombre de voix obtenues : les 6 candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu(e)s.~~
- ~~– en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat(e) le plus jeune.~~
- Pour le collège des médecins, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix
- Pour les athlètes de Haut Niveau les personnes désignées par leur commission
- Pour les arbitres, la personne élue par ses pairs
- Pour les entraîneurs, la personne élue par ses pairs
- Pour la RAFFA et la Boule Bretonne : 1 personne pour chaque discipline

12-8

Le comité directeur décidera de la procédure de vote en fonction des électeurs (Ligue, CBD, AS) :

- vote en présentiel durant l'Assemblée Elective
- vote par correspondance
- vote électronique

12-9

Il est créé une annexe du RIA appelé « Règlement concernant les opérations électorales » qui détaille l'ensemble des procédures relatives aux diverses modalités de vote.

Article 15

Dès l'élection du comité directeur, ce dernier se réunit et valide le(a) candidat(e), tête de liste de la liste majoritaire comme Président(e) qui est présenté(e) à l'assemblée générale ~~pour confirmation~~.

- Limite d'âge de candidature à la présidence définie à l'Article 7-14 du RIA.

De plus, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau fédéral à **parité femme et homme** dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) général(e) et un(e) Président(e) délégué(e).

Le bureau exécutif, organe chargé de gérer les affaires courantes respecte la parité homme/femme dans sa composition.

Article 22 - La Commission Nationale de Surveillance **et de Contrôle** des Opérations Electorales

La commission nationale de Surveillance **et de contrôle** des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Article 22-1 - La Commission d'Organisation des Opérations Electorales

Il est institué au sein de la FFSB, une commission nationale d'organisation des opérations électorales (voir article 8.7 .12 du RIA).

Article 23 – LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE ET DU RÈGLEMENT TECHNIQUE

La commission devra organiser une réunion plénière qui élira son représentant(e) au comité directeur conformément aux directives du RIA.

ARTICLE 23-2~~Ter~~ – La commission des athlètes de Haut Niveau

- Elle est composée de 3 membres « femmes » et de 3 membres « hommes » élus par leurs pairs (voir l'article X du RIA)
- Elle est notamment chargée de désigner 1 femme et 1 homme qui deviennent membres du comité directeur.
- Elle désigne 1 femme et 1 homme au comité directeur.

ARTICLE 23-3 – Le collège des entraîneurs

- Il est chargé d'élire la personne qui devient membre du comité directeur conformément aux directives du RIA

Le Président met au vote le rétablissement du mode de scrutin de liste majoritaire à la proportionnelle et 1 tour avec application de la méthode « du plus fort reste ».

✚ Unanimité pour.

1.2. Le Pass fédéral

Le Pass fédéral n'est pas une licence, il ne permet pas de jouer en loisir ou en compétition, mais permet d'exercer une fonction de dirigeant au niveau de l'A.S. uniquement. Il peut néanmoins se cumuler avec une licence loisir ou compétition.

Les titulaires d'un Pass fédéral devront satisfaire au contrôle d'honorabilité.

Il répond à une réalité actuelle avec des licenciés d'une A.S. dirigeants dans une autre A.S., ce qui n'est pas conforme à nos textes. Cela concerne aussi des bénévoles qui viennent aider ponctuellement. Avec le Pass fédéral, ces derniers bénéficieront de l'assurance RC de la Fédération et avec le contrôle d'honorabilité, les présidents d'A.S. seront couverts contre des problèmes de mœurs. La Fédération sera également couverte puisque le Pass fédéral est une relation directe entre le titulaire du Pass et la Fédération

Donc, soit on applique nos textes à la lettre au risque de mettre en péril des A.S., soit on adapte nos textes.

La CNAJ a proposé de le facturer 5 €, le coût de l'assurance sera ajouté si la personne n'est pas déjà licenciée F.F.S.B.

Manuel VALLE, Président du District Landes Pyrénées-Atlantiques estime que l'assurance RC de chaque A.S. couvre déjà ces bénévoles.

Christian DEMARCONNAY, responsable de la Commission nationale administrative et juridique précise qu'on leur propose ainsi une assurance individuelle et non pas seulement collective.

Le Pass fédéral répond à 2 situations : le bénévole sans licence F.F.S.B. qui vient aider ponctuellement qui est couvert par l'assurance fédérale et dont le contrôle d'honorabilité couvre l'A.S. et la Fédération, la personne déjà licenciée dans une A.S. et qui est dirigeant dans une autre A.S.

Didier MONTRADE, président du CBD Ain fait observer que sur une organisation d'envergure, le recours à des bénévoles va représenter un travail administratif contraignant et un coût.

Christian DEMARCONNAY, responsable de la Commission nationale administrative et juridique répond que ce n'est pas une obligation, mais si un problème intervient, l'organisateur engage sa responsabilité.

Article 9-2

Il est créé le PASS FEDERAL. Se référer aux articles 4-3 et suivants du RIA pour son application.

Le Président met au vote la mise en place du Pass fédéral.

✚ Par 2 votes contre et 2 abstentions, le Pass fédéral est adopté à la majorité.

1.3. Réorganisation de la Fédération

Pour réorganiser le développement, il est proposé de supprimer la Cellule DEF et que les 3 secteurs la composant rejoignent la DTN qui serait alors organisée autour de 5 pôles : haut niveau, médical, développement, emploi et formation (organisme de formation professionnelle et formations fédérales). Le DTN assure la coordination de l'ensemble comme l'exige sa lettre de mission et 1 élu est responsable de chacun des pôles.

Article 5-8

L'Organisme de Formation de la FFSB a pour appellation : O.F.F.S.B., il est :

- placé sous la direction ~~d'un membre élu Comité Directeur de la cellule « Formation »~~
- en lien direct avec la ~~Cellule Développement-Emploi-Formation DTN~~

Article 21

LA CELLULE ~~DEVELOPPEMENT – EMPLOI –~~ FORMATION

Article 21.1

~~Sur proposition du Bureau Fédéral, le Comité Directeur valide La cellule Développement – Emploi – Formation et nomme le responsable de cette DEF.~~

~~La cellule DEF qui se compose d'élus du comité directeur dont le responsable, des Conseillers Techniciens Sportifs de la FFSB et de spécialistes dans des domaines spécifiques (informatique, communication).~~

Il est institué au sein de la FFSB une cellule « Formation » (Voir article 8.7.13 Bis du RIA).

~~L'ORGANISME DE FORMATION~~

ARTICLE 21.1

Sous le contrôle de la cellule ~~DEF~~ Formation, l'organisme de formation est chargé de délivrer les divers cours, travaux pratiques, autres formations et tutorats permettant aux candidats d'acquérir un savoir et savoir-faire certifiés par l'obtention d'un diplôme

La réorganisation de la Fédération proposée est mise au vote.

✚ Adoption à l'unanimité.

1.4. Autres modifications des textes

Dans l'article 1^{er} des statuts, il sera précisé que « *la Fédération s'engage également à respecter et à faire respecter les règles de l'antidopage validées par le CNOSF et contrôlées par l'Agence Française de lutte contre le dopage* ».

Cet ajout est mis au vote.

✚ Adoption à l'unanimité.